

Numéro du rôle : 288

Arrêt n° 42/92
du 13 mai 1992

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 90, § 2, 3°, du décret de la Communauté flamande du 12 décembre 1990 " betreffende het bestuurlijk beleid " (relatif à la politique administrative), introduit par Philippe Vande Casteele et consorts.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. Delva et I. Pétry, et des juges L. De Grève, L.P. Suetens, M. Melchior, H. Boel et P. Martens, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président J. Delva,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

*

*

I. *Objet du recours*

Par requête transmise à la Cour par lettre recommandée à la poste le 15 juin 1991, un recours en annulation de l'article 90, § 2, 3°, du décret du Conseil flamand du 12 décembre 1990 " betreffende het bestuurlijk beleid " (relatif à la politique administrative) a été introduit par :

- Philippe Vande Castele, Klamperdreef 7, 2900 Schoten, ingénieur civil issu de la division polytechnique de l'Ecole royale militaire (E.R.M.);

- Eric Kenis, domicilié CTM belge, BP 490, Kigali - Rwanda, ingénieur civil issu de la division polytechnique de l'E.R.M.;

- Johan Bel, Denystraat 34, 3400 Tirlemont, ingénieur civil à titre scientifique issu de la K.U.L. en principe à la date du 15 juillet 1991, ingénieur civil issu de la division polytechnique de l'E.R.M.;

- Thierry Jacobs, Au Freschaux, 5340 Gesves, ingénieur civil à titre scientifique issu de l'ULg en principe à la date du 15 juillet 1991, ingénieur civil issu de la division polytechnique de l'E.R.M.;

- Luc Rabet, Dorenstraat 20, 3020 Herent, ingénieur civil à titre scientifique issu de la K.U.L., ingénieur civil issu de la division polytechnique de l'E.R.M.;

- Patrick Verlinde, Kwadensteenweg 73 boîte 605, 3800 Saint-Trond, ingénieur civil à titre scientifique issu de la K.U.L., ingénieur civil issu de la division polytechnique de l'E.R.M.;

- Alain Hugelier, Sint-Jansstraat 14, 8791 Beveren-Leie, candidat ingénieur civil, étudiant en 5ème année de la division polytechnique de l'E.R.M.;

- Olivier Carlens, rue Saint-Anne 67, 1357 Hélécinne, candidat ingénieur civil, étudiant en 5ème année de la division polytechnique de l'E.R.M.

II. *Procédure*

Par ordonnance du 17 juin 1991, le président en exercice a désigné les membres du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 18 juin 1991, les juges-rapporteurs L.P. Suetens et P. Martens ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 et 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76, § 4, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 8 juillet 1991.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 30 juillet 1991.

Par ordonnance du 20 août 1991, le président en exercice a prorogé jusqu'au 15 septembre 1991, pour l'Exécutif flamand, le délai dans lequel un mémoire doit être introduit.

Cette ordonnance a été notifiée à l'Exécutif flamand par lettre recommandée à la poste du 20 août 1991.

L'Exécutif de la Communauté française et l'Exécutif flamand ont chacun introduit un mémoire, respectivement les 22 août 1991 et 16 septembre 1991.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 4 novembre 1991.

Le 2 décembre 1991, le requérant Ph. Vande Castele a introduit un mémoire en réponse au nom de tous les requérants.

Par ordonnance du 21 novembre 1991, la Cour a prorogé jusqu'au 15 juin 1992 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 24 mars 1992, la Cour a décidé que l'affaire est en état et a fixé l'audience au 23 avril 1992.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste du 26 mars 1992.

A l'audience du 23 avril 1992 :

- ont comparu :

- . Ph. Vande Casteele, requérant, précité;

- . Me G. Schoeters loco P. Devers, avocats du barreau de Gand, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II 30, 1040 Bruxelles;

- les juges-rapporteurs L.P. Suetens et P. Martens ont fait rapport;

- Ph. Vande Casteele et Me Schoeters ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi précitée sur la Cour d'arbitrage, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

1. *Quant à l'objet de la requête*

A.1.1. La requête introduite contient en ordre principal un recours en annulation dirigé contre l'article 90, § 2, 3°, du décret de la Communauté flamande du 12 décembre 1990 relatif à la politique administrative. La requête est intitulée " demande en annulation " et les requérants demandent en conclusion " de déclarer la présente requête en annulation recevable et fondée ".

A.1.2. Au point f. de leur requête, les requérants posent à la Cour la question préjudicielle complémentaire suivante :

" L'article 1er des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949 (*Moniteur belge* du 1er mars 1950) méconnaît-il les articles 6, 6bis et 17 de la Constitution ? ".

A.1.3. Selon l'Exécutif flamand, cette question doit être rejetée comme irrecevable, au motif que conformément aux articles 26 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989, seules des juridictions peuvent poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage.

B.1. En vertu de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, seules les juridictions peuvent poser une question préjudicielle à la Cour. La loi du 31 décembre 1949 sur laquelle porte la prétendue " question préjudicielle " ne saurait davantage, eu égard à l'article 3, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, faire l'objet du recours en annulation introduit par les requérants.

La Cour ne doit donc statuer que sur le recours en annulation dirigé contre l'article 90, § 2, 3°, du décret de la Communauté flamande du 12 décembre 1990 et non pas sur la question préjudicielle posée par les requérants.

2. *Objet des dispositions attaquées*

A.2. La disposition entreprise est ainsi conçue :

" Art. 90. § 1er. L'Exécutif flamand détermine le statut administratif et pécuniaire du personnel spécialisé engagé pour occuper certains emplois dans les services centralisant des compétences en matière de politique scientifique. Ce personnel est engagé conformément aux dispositions de l'article 88.

§ 2. Sans préjudice des conditions citées à l'article 88, ces membres du personnel doivent remplir les conditions suivantes :

1° ...

2° ...

3° pour l'attaché :

a) soit être titulaire d'un diplôme de docteur obtenu après la défense publique d'une thèse ou d'un diplôme d'ingénieur d'un grade académique et avoir six années d'expérience utile;

b) soit être titulaire d'un diplôme universitaire obtenu au terme de quatre années d'études au moins et avoir neuf années d'expérience utile ".

L'article 88 auquel il est renvoyé énonce :

" Dans un délai d'un an prenant cours à la date d'entrée en vigueur du cadre organique du personnel du Ministère de la Communauté flamande, l'Exécutif flamand peut, aux conditions qu'il fixe et par le truchement du Secrétaire permanent au recrutement, engager du personnel spécialisé, soit sous le régime statutaire, soit sous le régime contractuel. Il sera procédé à ces engagements sur base des qualifications précisées dans une analyse de fonction et eu égard à l'expérience et aux mérites établis notamment par un curriculum vitae.

Sans préjudice des conditions spéciales fixées le cas échéant en matière de diplôme et d'expérience, les membres du personnel concernés seront au moins titulaires d'un diplôme donnant accès aux emplois de niveau 1 ".

3. *Quant au mémoire de l'Exécutif flamand*

A.3. Dans leur mémoire en réponse, les requérants affirment que le mémoire de l'Exécutif flamand a été introduit en dehors des délais et n'est donc pas recevable *ratione temporis*. Ils ajoutent que la page 11 du susdit mémoire contient des passages offensants pour les parties requérantes et demandent à la Cour d'ordonner que ces passages soient biffés.

B.3.1. Le délai d'introduction du mémoire de l'Exécutif flamand expirait le dimanche 15 septembre 1991. Par application de l'article 119 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, le mémoire a été envoyé à la Cour par pli recommandé à la poste le plus prochain jour ouvrable, à savoir le lundi 16 septembre 1991.

Le mémoire est dès lors recevable *ratione temporis*.

B.3.2. Dans les passages indiqués par les parties requérantes, l'Exécutif flamand adopte un point de vue qui va à l'encontre des points de vue des requérants. La Cour estime que les termes utilisés ne sont pas de nature à porter atteinte à l'honneur des requérants.

4. *Quant à la recevabilité du recours en annulation*

A.4.1. Dans leur requête, les requérants se prévalent, pour étayer leur intérêt, soit de leur qualité d'ingénieur civil issu de la division polytechnique de l'Ecole royale militaire (six premiers requérants), soit de leur qualité de titulaire potentiel d'un diplôme d'ingénieur civil à titre scientifique (septième et huitième requérants, tous deux étudiants en cinquième année à la division polytechnique de l'E.R.M.).

A.4.2. L'Exécutif flamand conteste la recevabilité du recours en annulation en ce que les requérants ne justifiaient pas de l'intérêt requis en droit.

L'Exécutif flamand souligne que la disposition entreprise exige non seulement un diplôme mais également de l'expérience (six années au littera a et neuf années au littera b). Puisque les engagements devaient avoir lieu au plus tard le 31 décembre 1991, la condition d'expérience devait également être remplie au plus tard à cette date. Les septième et huitième requérants sont toujours étudiants et ne possèdent donc en aucun cas un quelconque intérêt. S'agissant des autres requérants, l'Exécutif demande à ce qu'ils apportent la preuve, sur la base de la date de leur diplôme, qu'ils ont eu la faculté d'acquérir l'expérience requise.

A.4.3. A la suite de cette demande, les requérants communiquent, dans leur mémoire en réponse, que les premier, deuxième et troisième requérants ont obtenu leur diplôme en décembre 1985, les quatrième et cinquième requérants en décembre 1984 et le sixième requérant en décembre 1983.

B.4.1. La disposition entreprise énonce que pour pouvoir exercer la fonction d'attaché, il faut :

a) soit être titulaire d'un diplôme de docteur obtenu après la défense publique d'une thèse ou d'un diplôme d'ingénieur d'un grade académique et avoir six années d'expérience utile;

b) soit être titulaire d'un diplôme universitaire obtenu au terme de quatre années d'études au moins et avoir neuf années d'expérience utile.

B.4.2. Les requérants font valoir que les ingénieurs civils issus de la division polytechnique de l'E.R.M. ne ressortissent ni au point a) ni au point b) et n'entrent donc pas en ligne de compte pour la fonction d'attaché; ils ne contestent pas la disposition attaquée en tant que celle-ci, outre l'exigence de diplôme, formule une condition d'ancienneté de six ou neuf ans.

B.4.3. Pour l'appréciation de l'intérêt des requérants, il faut tenir compte du fait que la disposition entreprise n'avait qu'une durée de validité limitée. En vertu de l'article 88 du décret du 12 décembre 1990, l'Exécutif

flamand devait procéder à l'engagement des attachés visés à l'article 90, § 2, dans un délai d'un an prenant cours à la date d'entrée en vigueur du cadre organique du personnel du Ministère de la Communauté flamande, c'est-à-dire pour le 31 décembre 1991 au plus tard.

B.4.4. Il appert des éléments fournis à la Cour par les requérants en ce qui concerne la date des diplômes obtenus par ceux-ci qu'aucun des requérants ne pouvait justifier, au 31 décembre 1991, date ultime pour l'engagement des attachés susvisés, de l'expérience de neuf années requise par l'article 90, § 2, 3°, b. Au moment où ils ont introduit leur requête, il était donc évident qu'ils ne pouvaient être affectés directement et défavorablement dans leur situation par la disposition précitée.

B.4.5. En ce qui concerne les engagements visés à l'article 90, § 2, 3°, a, seuls les six premiers requérants justifient de l'intérêt requis en droit. Les septième et huitième requérants ne pouvaient entrer en ligne de compte pour ces engagements puisqu'ils n'avaient pas terminé leurs études à la date du 31 décembre 1991 et ne pouvaient donc certainement pas faire valoir une expérience de six années.

B.4.6. Le recours en annulation est dès lors irrecevable en tant qu'il est dirigé contre l'article 90, § 2, 3°, b.

Dans la mesure où le recours vise l'article 90, § 2, 3°, a, il n'est recevable qu'à l'égard des six premiers requérants.

5. *Au fond*

A.5.1. Pour l'engagement en qualité d'attaché, la disposition entreprise exige que le candidat possède soit un diplôme de docteur obtenu après la défense publique d'une thèse ou un diplôme d'ingénieur d'un grade académique,

assorti de six années d'expérience utile (littera a), soit un diplôme universitaire

obtenu au terme de quatre années d'études au moins, assorti de neuf années d'expérience utile (littera b).

Les ingénieurs civils de la division polytechnique de l'Ecole royale militaire ne sont ni diplômés universitaires ni titulaires d'un grade académique; ils n'entrent donc pas en ligne de compte, selon les requérants, pour la fonction d'attaché.

A.5.2. Les ingénieurs civils de l'E.R.M. peuvent obtenir un diplôme complémentaire d'ingénieur dans une faculté universitaire après une ou deux années d'études. Les requérants estiment que même avec ce diplôme d'ingénieur à titre scientifique, qui a été obtenu par plusieurs d'entre eux, il sera apparemment impossible de postuler un emploi d'attaché.

A.5.3. Les requérants soulignent en outre que le littera a de la disposition entreprise exige des ingénieurs la possession d'un grade académique (donc légal) alors qu'au littera b, les autres diplômes universitaires sont admis sans distinction aucune entre grade " légal " et grade " scientifique ".

Les requérants observent enfin qu'il est paradoxal que les diplômes étrangers obtenus par des Belges puissent entrer en ligne de compte sans qu'ils constituent un grade légal.

A.5.4. Les requérants considèrent, par conséquent, que la disposition attaquée viole à plusieurs égards les articles 6 et 6bis de la Constitution. Les ingénieurs de l'E.R.M. et les ingénieurs à titre scientifique, d'une part, se voient refuser l'accès à la fonction d'attaché et, d'autre part, sont traités autrement que les diplômés universitaires -peu importe que ceux-ci possèdent un grade scientifique ou légal- ou les titulaires d'un diplôme étranger.

Selon les requérants, il n'existe pas de justification objective et raisonnable pour cette différence de traitement.

A.5.5. Les requérants suggèrent que pour justifier une différence de traitement, il pourrait être renvoyé aux programmes d'examen. Une comparaison des programmes d'examen pour le grade d'ingénieur civil, d'une part, et d'ingénieur de l'E.R.M., d'autre part, révèle toutefois, ajoutent les requérants, qu'il existe une grande similitude entre les deux types de programme, en sorte que l'argument n'est ni objectif ni raisonnable ni pertinent.

Les requérants soulignent aussi qu'une comparaison avec les ingénieurs civils seuls est inopérante, eu égard au libellé général des conditions de recrutement fixées dans la disposition entreprise, qui permet à tous les diplômés

universitaires d'avoir accès à la fonction d'attaché.

A.5.6. A l'appui de leur moyen, les requérants renvoient également à la loi du 22 octobre 1990 qui a remplacé l'article 54

des lois sur la collation des grades académiques, qui permet aux polytechniciens d'avoir accès à tous les emplois de la fonction publique. D'après les requérants, il est discriminatoire qu'un décret y déroge sans justification pertinente.

A.5.7. Les requérants estiment que la disposition attaquée viole également l'article 17, § 3, alinéa 1er, de la Constitution, qui garantit pour chacun le droit à l'enseignement, dans le respect des libertés et droits fondamentaux.

Les requérants estiment qu'en vertu de cette disposition, l'Etat a l'obligation de garantir à tous et sans discrimination un droit d'accès aux établissements scolaires existants et d'assurer la reconnaissance officielle des études accomplies afin de permettre l'utilisation des diplômes sur un plan professionnel.

En excluant de la fonction d'attaché les ingénieurs de l'E.R.M. et les ingénieurs à titre scientifique et en les traitant autrement que les diplômés universitaires et les ingénieurs possédant un diplôme étranger, la disposition attaquée méconnaît l'article constitutionnel précité.

A.5.8. Enfin, les requérants reprochent à la disposition entreprise de méconnaître les principes de non-discrimination et d'égalité, consacrés par les articles 6 et 6bis de la Constitution, dans l'exercice de divers droits fondamentaux reconnus par pactes, conventions et autres traités internationaux, qui ont effet direct en Belgique, tels notamment le " droit au travail et au libre choix du travail ", le " droit au libre exercice de toute profession " et le " droit à l'instruction et à l'éducation et le droit au libre épanouissement ".

Selon les requérants, ces principes généraux sont consacrés par diverses dispositions, prises isolément et combinées avec les principes généraux d'égalité et de non-discrimination, telles la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la C.E.D.H., combiné avec l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la " Charte sociale européenne " et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

A.5.9. En ce qui concerne le fond de l'affaire, l'Exécutif flamand insiste sur la portée limitée de la disposition attaquée, aussi bien au niveau du contenu que de la durée de validité.

L'Exécutif flamand est d'avis que la disposition entreprise ne viole pas les articles 6 et 6bis de la Constitution et estime pouvoir trouver un fondement à ce point de vue dans l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 10/91 du 2 mai 1991.

Pour l'Exécutif, le critère de distinction choisi par le législateur décrétoal est objectif et raisonnablement justifié, compte tenu du but et des effets de la disposition entreprise.

Le législateur décrétoal a voulu donner à l'Exécutif flamand, lors de la mise en place de sa nouvelle structure de personnel, la possibilité d'engager un corps restreint séparé et hautement spécialisé, soit sous le régime statutaire, soit sous un régime contractuel moyennant un statut propre (article 89).

En matière de politique scientifique, le législateur décrétoal a limité la liberté d'agir accordée à l'Exécutif flamand, afin de mieux faire concorder les qualifications requises avec la nature des fonctions à pourvoir, postulant à cet égard comme règle générale que les intéressés devaient avoir suivi une formation universitaire et avoir acquis de l'expérience dans le domaine de la recherche et/ou de la coordination de la recherche scientifique.

L'Exécutif considère que le choix effectué s'appuie à juste titre sur la conception que la recherche scientifique, y compris la méthodologie s'y rapportant, s'effectue par excellence dans les universités, alors qu'elle est pratiquement, sinon totalement absente à l'E.R.M., du moins dans ses aspects civils, et ce en raison de la mission propre de l'E.R.M., des aspects spécifiques de la formation qu'elle assure et de la vocation particulière de ses étudiants qui se destinent normalement à une carrière militaire.

L'Exécutif conclut qu'il n'y a pas non plus disproportion entre le moyen employé et le but visé, les engagements étant, dans le contexte du traitement différencié, strictement limités dans le temps et ne concernant qu'un nombre restreint de fonctions, à pourvoir dans des secteurs où la préférence pour les ingénieurs civils est loin d'être évidente.

Quant à la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution

B.5.1. Ainsi qu'il a été observé sub B.4.1 à B.4.6, les requérants ne justifient pas de l'intérêt requis en droit pour attaquer l'article 90, § 2, 3°, b. Le moyen invoqué par les requérants ne doit donc être examiné que dans la mesure où il concerne l'article 90, § 2, 3°, a, du décret précité. Cette disposition fixe les conditions requises en

vue de l'engagement de personnel spécialisé pour le Ministère de la Communauté

flamande, et spécifiquement pour les services centralisant des compétences en matière de politique scientifique; elle énonce qu'en ce qui concerne l'engagement en qualité d'attaché, il faut être titulaire d'un diplôme de docteur obtenu après la défense publique d'une thèse ou d'un diplôme d'ingénieur d'un grade académique et avoir six années d'expérience utile.

B.5.2. Les requérants estiment que l'article 90, § 2, 3°, a, du décret attaqué est contraire aux articles 6 et 6bis de la Constitution en ce qu'il prend en considération les titulaires d'un diplôme d'ingénieur d'un grade académique mais pas les ingénieurs civils issus de la division polytechnique de l'E.R.M.

B.5.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges devant la loi et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.5.4. Aux termes de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 18 mars 1838 organique de l'Ecole royale militaire, modifié par l'article 2 de la loi du 6 juillet 1967, l'Ecole est " un établissement d'enseignement supérieur destiné à former des officiers pour les forces armées ". De cet objectif spécifique, on peut inférer qu'il existait, dès la création de l'Ecole, entre ceux qui y avaient été formés et les ingénieurs issus des universités, des différences susceptibles de justifier qu'ils soient traités

différemment.

B.5.5. Etant donné que la formation dispensée aux élèves de la division polytechnique de l'E.R.M. comportait notamment les mêmes cours que ceux donnés aux futurs ingénieurs dans les facultés universitaires, le législateur national a multiplié les dispositions tendant à donner aux deux formations des effets juridiques équivalents.

Il reste cependant des différences objectives tenant à la mission qui est propre à l'école militaire, aux aspects spécifiques de la formation qu'elle dispense et à la vocation particulière de ses élèves, qui doivent normalement parcourir une carrière militaire à laquelle les ingénieurs civils diplômés de l'université n'ont pas directement accès, et justifiant que la formation dispensée à l'E.R.M. et la formation d'ingénieur de grade académique dispensée à l'université ne soient pas considérées comme totalement équivalentes à tous égards.

La distinction établie par le législateur décrétal fait l'objet d'une justification objective et raisonnable.

B.5.6. Le législateur décrétal n'a pas violé les articles 6 et 6bis de la Constitution en ne traitant pas d'égale manière, à l'article 90, § 2, 3°, a, du décret du 18 juillet 1990, les diplômés de la division polytechnique de l'E.R.M. et les ingénieurs civils possédant un grade académique.

Quant à la violation de l'article 17, § 3, alinéa 1er, de la Constitution

B.5.7. L'article 17, § 3, alinéa 1er, de la Constitution dispose comme suit :

" Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire ".

Cette disposition constitutionnelle n'est pas méconnue par la disposition attaquée, qui concerne non l'accès à l'enseignement mais des conditions relatives à l'engagement, dans un délai d'un an, de personnel spécialisé pour les services de la politique scientifique.

Quant à la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution combinés avec certaines dispositions du droit international et supranational

B.5.9. Les requérants font également valoir que la disposition attaquée viole les articles 6 et 6bis de la Constitution combinés avec certaines dispositions du droit international ou supranational.

Un moyen exposé dans la requête ne satisfait au prescrit de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 que lorsqu'il indique non seulement quelles dispositions seraient violées par la norme attaquée mais aussi en quoi celles-ci auraient été transgressées.

Les requérants n'indiquant pas en quoi les dispositions de droit international et supranational citées auraient été transgressées, le moyen est irrecevable sur ce point.

Par ces motifs,

La Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 13 mai 1992.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

J. Delva